

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02083
Numéro SIREN : 912 259 298
Nom ou dénomination : NOTAIRES SOISY-ETIOLLES

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2022 sous le numéro de dépôt 6708

SAS NOTAIRES SOISY-ETIOLLES

68 bis, boulevard de la République
91450 SOISY-SUR-SEINE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport de l'office individuel de Maître Aurélie RAGONNET
à la société par actions simplifiée unipersonnelle
NOTAIRES SOISY-ETIOLLES

Cher Maître,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associée unique de la **SAS NOTAIRES SOISY-ETIOLLES**, société en cours d'immatriculation au RCS d'EVRY, concernant l'apport consenti par **Maître Aurélie RAGONNET** de son Office individuel, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du code de Commerce.

La valeur des biens apportés a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signifié à l'apporteur et à l'associé unique de la société bénéficiaire de l'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie National des Commissaires Aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports et à analyser l'existence d'avantages particuliers.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à la date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.....	3
2. DILIGENCE ET APPRECIATION DES APPORTS	6
3. CONCLUSION	7

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Maître Aurélie RAGONNET notaire en exercice dans son office individuel 68 bis, boulevard de la République – 91450 SOISY-SUR-SEINE dont le numéro SIRET est le 88212525500019, souhaite apporter son office individuel dans une société par actions simplifiée, la SAS NOTAIRES SOISY-ETIOLLES.

1.2 DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.2.1 Caractéristiques essentielles de l'opération :

Maître Aurélie RAGONNET apporte son office individuel composé d'un droit de présentation, d'éléments corporels et incorporels et d'une trésorerie au profit d'une SAS. Elle apporte également un passif ayant permis le financement de son activité jusqu'à présent. Nous constatons que c'est donc bien l'intégralité de son activité qui sera rémunérée en contrepartie de cet apport.

La date d'effet de l'opération est fixée à la date de signature de l'acte sous seing privé devant approuver l'opération d'apport. Cependant l'apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Agréments par le garde des Sceaux, ministre de la Justice :
 - o De la démission de Maître Aurélie RAGONNET en qualité de notaire de l'office notarial situé à SOISY-SUR-SEINE (91450) 68 bis boulevard de la République.
 - o De l'apport de l'Office à la Société Bénéficiaire dont Maître Aurélie RAGONNET est titulaire aux charges et conditions visées au présent traité,
 - o Et de la nomination de Aurélie RAGONNET en qualité de notaire associé et en exercice de ladite Société.
- Validation des valeurs d'apport retenue par un commissaire aux apports choisi à l'unanimité des associés de la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 par renvoi de l'article L 227-1 du Code de Commerce.

Les comptes servant de base à l'opération sont ceux en date de la journée comptable du 24 septembre 2021.

Les dispositions fiscales adoptées par l'apporteur sont celles de l'article 80g I bis du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, ledit apporteur déclare que l'opération peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de fonds au profit d'une société soumise à l'impôt sur les Sociétés prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts et s'engage à respecter les règles prévues dudit article.

1.2.2 Rémunération des apports :

Les apports sont rémunérés par l'attribution à **Maître Aurélie RAGONNET** de **CENT MILLE (100 000) actions** de la **SAS NOTAIRES SOISY-ETIOLLES** pour une valeur

nominale d'**UN (1€) euros**. Ces actions seront créées pour cette opération et seront attribuées en totalité à l'apporteur.

1.3 PRESENTATION DES APPORTS

1.3.1 Méthode d'évaluation retenue

L'opération du cas présent porte sur un office notarial créé à la suite de la nomination de Maître Aurélie RAGONNET le 29 janvier 2020 par le Garde des Sceaux, dont l'activité a démarré le 11 mars 2020.

Le premier exercice n'a duré que 10 mois et a généré un déficit de 21 022 €. A la date de nos travaux, l'activité de Maître Aurélie RAGONNET au 24 septembre 2021, a déjà généré un bénéfice de 123 023 €. Le chiffre d'affaires réalisé étant de 295 K€.

En pratique, l'ANC (Association Notariale de Caution) et les différentes Chambres préconisent une méthode de valorisation fondée sur une pondération des multiples du chiffre d'affaires et du résultat brut avant déduction des charges sociales. Habituellement, ces multiples s'appliquent sur une moyenne des 5 dernières années. Etant donné que le cas présent porte sur un office créé début 2020, il n'est pas possible d'appliquer la méthodologie préconisée par l'ANC.

Les apports ont donc été évalués :

- pour 100 000 € concernant le droit de présentation prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816,
- pour leur valeur nette comptable concernant les immobilisations corporelles (installations et agencements, matériel de bureau et informatique, mobilier) et les immobilisations financières,
- pour leur valeur réelle en date du 24 septembre 2021 concernant la trésorerie disponible et l'emprunt souscrit le 23 mars 2020 et débloqué en totalité à la date de l'opération.

Les estimations des apports sont les suivantes :

- Valorisation du droit de présentation : 100 000 €
- Valorisation des immobilisations corporelles : 123 281,48 €
- Valorisation des immobilisations financières : 3 121,79 €
- Valorisation des contrats : pas de valeur mais subrogation activement et passivement dans tous les droits et obligations résultant de ces contrats
- Valorisation globale des apports à titre pur est simple : 226 403,27 €
- Apport en numéraire : 27 967,73 €
- Apport à titre onéreux : 154 371 €
- Apport net : **100 000 €**

Dans ce contexte, la méthode de valorisation retenue nous paraît pertinente compte tenu du démarrage de l'activité en 2020 et des résultats obtenus depuis. Le droit de présentation étant valorisé en dessous d'un coefficient de 1 du chiffre d'affaires au 24 septembre 2021.

A cette valorisation est pris en compte un emprunt de 154 K€ venant minorer la valeur à apporter.

1.3.2 Description des apports

Maître Aurélie RAGONNET apporteur soussigné, apporte à la **SAS NOTAIRES SOISY-ETIOLLES**, les éléments ci-après :

1/ Eléments incorporels :

- Le droit de présentation de l'office individuel de Maître Aurélie RAGONNET issu de sa nomination le 29 janvier 2020 par le Garde des Sceaux en qualité de notaire,
- Toutes archives, toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- Le bénéfice et la charge des contrats, accords, traités, conventions, autorisations et engagements qui auront pu être conclus ou passés par l'apporteur avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport et pour l'exploitation de l'activité.

2/ Eléments corporels servant à l'exploitation :

- Les frais d'établissement, les brevets et licences, les installations et agencements, le matériel de bureau et informatique et le mobilier.
 - **VALEUR TOTALE DES APPORTS A TITRE PUR ET SIMPLE : 226 403,27 €**

3/ La trésorerie :

- La trésorerie nette en date du 24 septembre 2021
 - **VALEUR TOTALE DES APPORTS EN NUMERAIRE : 27 967,73 €**

4/ Le passif :

- Le prêt n°5362344 consenti par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, le 23 mars 2020, sur une durée de 180 mois, d'un montant initial de CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS (154 371 EUROS) et dont le montant en principal restant à devoir au 24 septembre 2021 est de CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS (154 371 EUROS).
 - **VALEUR TOTALE DES APPORTS A TITRE ONEREUX : 154 371 €**
 - **VALEUR DE L'APPORT NET : 100 000 €**

2. DILIGENCE ET APPRECIATION DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN OEUVRE

Nos diligences ont consisté :

- A contrôler la réalité et l'exhaustivité des apports ;
- A vérifier, jusqu'à la date du rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- A apprécier globalement la valeur des apports considérés dans leur ensemble par la réalisation d'une approche directe ;
- A analyser l'existence d'avantages particuliers.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION AU REGARD DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

La méthode d'évaluation retenue ne nous a pas conduits à conclure sur une surévaluation des apports.

2.3 APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

La propriété de l'office notarial apporté par l'apporteur résulte :

- De la nomination de Maître Aurélie RAGONNET par arrêté du Garde des Sceaux le 29 janvier 2020 publié le 5 février 2020,
- De l'activité de notaire exercée par Maître Aurélie RAGONNET depuis le 11 mars 2020 dans l'office notarial domicilié 68 bis, boulevard de la République - 78690 91450 SOISY-SUR-SEINE.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal :

- à la proportion du capital de la société bénéficiaire reçu en rémunération de l'actif net apporté.

Les avantages particuliers n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Marseille,

Le 20 novembre 2021,

Pour la Société FINANCEA EXPERTISE,
Dorian FABRE
Commissaire aux comptes
Commissaire aux apports



TRAITE D'APPORT D'OFFICE NOTARIAL
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE

Maître Aurélie RAGONNET-BOUCHET

ET

La société NOTAIRES SOISY-ETIOLLES

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – APPORTS	4
ARTICLE 2 – PROPRIETE ET JOUISSANCE	6
ARTICLE 3 – VALORISATION DE L'APPORT	6
ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT	6
ARTICLE 5 – CONTRATS DE TRAVAIL	6
ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	6
ARTICLE 7 – REMISE DES DOCUMENTS	7
ARTICLE 8 – TRANSFERT DES FICHIERS ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS	8
ARTICLE 9 – ARRETE DES COMPTES	8
ARTICLE 10 – CONDITIONS SUSPENSIVES	9
10.1. CONDITIONS SUSPENSIVES	9
10.2. DEFAUT DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES	9
10.3. ABSENCE D'EFFET RETROACTIF	9
ARTICLE 11 – DECLARATIONS	10
ARTICLE 12 – REGIME FISCAL	10
12.1 EN MATIERE DE REGIME DE FAVEUR RELATIF AU REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES REALISEES A L'OCCASION D'APPORTS EN SOCIETE	10
12.2. EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT	11
12.3. EN MATIERE DE TVA	11
ARTICLE 13 – FORMALITES	11
13.1. REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES	11
13.2. COMMUNICATION AUPRES DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES	12
ARTICLE 14 – AFFIRMATION DE SINCERITE	12
ARTICLE 15 – INTEGRALITE DE L'ACCORD - MODIFICATIONS	12
ARTICLE 16 – TRANSFERT	12
ARTICLE 17 – NULLITE PARTIELLE	12
ARTICLE 18 – FRAIS	13
ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE	13
ARTICLE 20 - DECHARGE DU REDACTEUR	13

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Aurélie Sylvie RAGONNET-BOUCHET, Notaire,
Epouse de Monsieur Arnaud Sébastien RAGONNET,
Demeurant à LIMEIL-BREVANNES (94450), 10 bis avenue de la Division Leclerc,
Née à VINCENNES (94300), le 11 juillet 1983,
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Patrice PICOT, Notaire à BRIE-
COMTE-ROBERT, le 13 juillet 2012, préalablement à son union célébrée à la mairie de GRISY-SUISNES
(77166), le 4 août 2012.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

ci-après dénommé l' « **Apporteur** »

D'une part,

ET :

La société NOTAIRES SOISY-ETIOLLES, société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, dont le
siège social est situé 68 bis boulevard de la République à SOISY-SUR-SEINE (91450).
En cours de constitution.
Représentée par Madame Aurélie RAGONNET-BOUCHET, Notaire, son Président associé unique.

ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Suivant l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 29 janvier 2020 paru au journal officiel de la République Française du 5 février 2020, l'Apporteur a été nommée notaire titulaire d'un office notarial créé à la résidence de Soisy-sur-Seine (91).
2. L'Apporteur détient, à la date des présentes, un office notarial dont le siège social est 68 bis boulevard de la République à Soisy-sur-Seine (91450), enregistré au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro 882 125 255 (ci-après, l'« *Office* »). L'Apporteur exerce la profession de notaire au sein de cet Office à titre individuel.

L'Office a débuté son activité effective le 11 mars 2020 et dispose de locaux pris à bail situés au 68 bis boulevard de la République – Soisy-sur-Seine (91450).
3. Maître Aurélie RAGONNET-BOUCHET souhaiterait exercer son activité notariale en société, plutôt qu'en nom propre et a envisagé de créer la Société Bénéficiaire aux présentes.
4. L'Apporteur et la Société Bénéficiaire ont convenu entre eux de procéder sous les conditions suspensives ci-après définies, à l'apport du droit de présentation prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 relativement à l'étude notariale dont l'Apporteur est titulaire.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORTS

L'Apporteur s'engage à apporter à la Société Bénéficiaire l'ensemble de ses droits individuels, constituant les éléments d'actif et de passif affectés à l'exercice de sa profession de notaire, exercée au sein de l'Office, 68 bis boulevard de la République à Soisy-sur-Seine (91450).

Par suite, l'Apporteur s'engage à apporter en pleine propriété sous les garanties ordinaires et de droit en pareil matière à la Société Bénéficiaire :

Eléments d'actifs

- a) Le droit de présentation d'un successeur, dont l'Apporteur a entendu faire usage en la personne de la Société Bénéficiaire.

L'Apporteur s'engage ainsi à user en faveur de la Société Bénéficiaire du droit que lui concède l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et, en conséquence, à se démettre de ses fonctions de notaire à Soisy-sur-Seine (91450) dont il a été pourvu par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 29 janvier 2020 et à présenter la Société Bénéficiaire comme son successeur à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et demander à ce que lui-même devienne notaire exerçant dans ledit Office.

La Société Bénéficiaire accepte cet engagement et s'oblige de son côté, à remplir le plus tôt possible toutes les formalités nécessaires pour solliciter du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sa nomination en tant que titulaire de l'Office, en lieu et place de l'Apporteur.

Comme conséquence de cet apport, l'Apporteur mettra la Société en possession de :

- toutes les minutes de l'Office dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret n°71-942 du 26 novembre 1971 à la Date de Réalisation ;
- tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances, et autres documents relatifs aux affaires de l'Office.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, évalués à CENT MILLE EUROS, ci.....100 000,00 €

- b) Les éléments incorporels et corporels constitués notamment des brevets et licences, agencements, travaux de réfection des locaux, matériel de bureau et du mobilier servant à l'exploitation du fonds de commerce dont les éléments sont estimés et listés en **Annexe 1**.

L'ensemble des éléments corporels ci-dessus, évalués à CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES, ci.....123 281,48 €

- c) L'ensemble des immobilisations financières attachés à l'Office, présentement apporté sans exception ni réserve,

Les immobilisations financières ci-dessus, évaluées à TROIS MILLE CENT VINGT-UN EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES, ci.....3 121,79 €

- d) L'ensemble des éléments de l'actif circulant attachés à l'Office présentement apporté sans exception ni réserve, et notamment sans que cette liste soit exhaustive, l'ensemble des stocks, clients et comptes rattachés, créances, valeurs mobilières de placement, disponibilités et tout autre élément de l'actif circulant attaché à l'Office apporté tel que le tout existera au plus tard au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après visées.

Portés ici pour VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES, ci.....27 967,73 €

- e) Le numéro de téléphone de l'Office 01 69 89 22 21.

Porté pour mémoire.

Eléments de passif

L'ensemble des passifs attachés à l'Office présentement apporté sans exception ni réserve, et notamment sans que cette liste soit exhaustive, l'ensemble des emprunts et dettes assimilées, le compte courant de l'Apporteur (hors prélèvements personnels et constitué uniquement par la prise en charge de dépenses liées à l'exploitation directe de l'activité), les provisions pour risques et charges, les avances et acomptes reçus sur commandes, les fournisseurs et comptes rattachés, toutes autres dettes et produits constatés d'avance et tout autre élément de passif attaché à l'Office apporté tel que le tout existera au plus tard au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après visées.

Le passif ci-dessus, évalué à CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ONZE EUROS,

ci.....154 371 €

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'Apporteur déclare être propriétaire de l'Office, objet des présentes, pour lui avoir été attribuée suite à sa création par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, par arrêté en date du 29 janvier 2020 paru au journal officiel de la République Française en date du 5 février 2020.

ARTICLE 3 – VALORISATION DE L'APPORT

Ainsi l'apport en nature net de tout passif est évalué à **CENT MILLE EUROS (100 000 €)**.

L'Apport de l'Office à la Société bénéficiaire est toutefois consenti à charge pour la Société Bénéficiaire de poursuivre l'exécution du Prêt à la Date de Réalisation en lieu et place de l'Apporteur, par prise en charge directe des échéances de remboursement du capital restant dû du Prêt.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport susvisé, Maître Aurélie RAGONNET-BOUCHET recevra CENT MILLE (100 000) actions nouvelles de UN EURO (1 €) chacune, de la société SAS NOTAIRES SOISY-ETIOLLES, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de CENT MILLE EUROS (100 000 €). Ces 100 000 actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de la création du capital de la SAS NOTAIRES SOISY-ETIOLLES.

ARTICLE 5 – CONTRATS DE TRAVAIL

Conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail relatif au maintien des contrats de travail en cours et de l'article L 1224-2 du même code, la Société Bénéficiaire s'engage, en cas de réalisation des présentes, à reprendre les contrats de travail de l'ensemble des personnes attachées à l'Office Notarial.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport est fait sous les charges et conditions suivantes que les Parties, chacune en ce qui la concerne s'obligent à exécuter et accomplir.

La Société Bénéficiaire s'engage à compter de la Date de Réalisation à :

1. Prendre les éléments corporels et incorporels de l'Office dans l'état où ils se trouveront, sans recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.
2. Supporter et à acquitter tous les impôts, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes taxes et charges de toute nature et plus généralement toute somme à laquelle l'exploitation

de l'Office pourra donner lieu à compter dudit jour, sans que l'Apporteur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

3. Exécuter et à accomplir, toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière que l'Apporteur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet.
4. Faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements souscrits par l'Apporteur, pour le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, de la société d'informatique, de manière que l'Apporteur ne soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet.
5. Faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes les polices d'assurances contre les risques d'incendie couvrant l'Office, sans que l'Apporteur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet. En cas de continuation, il en paiera les primes à leur échéance et profitera des primes payées d'avance par l'Apporteur. En cas de résiliation, il supportera, seul, les indemnités qui pourraient être dues de ce fait aux compagnies d'assurance intéressées, sous déduction du prorata de prime restituable par les compagnies.
6. Conclure tout acte permettant le transfert du Prêt à la Société Bénéficiaire, dans les conditions et limites énoncées à l'article 3. ci-avant, et à poursuivre l'exécution dudit Prêt de telle sorte que l'Apporteur soit déchargé de toute obligation personnelle vis-à-vis du Prêteur de ce chef.

L'Apporteur s'engage jusqu'à la Date de Réalisation à :

1. Gérer l'Office à l'image d'un titulaire d'un office notarial diligent et avisé.
2. Ne conférer aucun droit personnel ou charge quelconque sur l'office et de n'apporter aucune modification à l'Office et de n'y faire aucun travaux sauf des travaux de réparations et d'entretien courant, sans l'autorisation de la Société Bénéficiaire.
3. Supporter tous les frais et charges d'exploitation de l'Office, ainsi que les loyers, impôts et contributions.
4. Informer ses cocontractants, le cas échéant, de l'Apport et obtenir les autorisations nécessaires de ses cocontractants si cela s'avère nécessaire.
5. Et plus généralement, à ce qu'aucune décision s'écartant du cours normal des affaires et susceptible d'affecter significativement le patrimoine et les activités de l'Office, quel qu'en soit le caractère, n'intervienne sans l'accord de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – REMISE DES DOCUMENTS

L'Apporteur s'engage à remettre, à la Date de Réalisation, à la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, toutes les minutes et les répertoires ainsi que les registres de comptabilité, de valeur et du personnel, copies exécutoires, copies authentiques, testaments olographes en dépôt, notes, correspondances et généralement tous documents relatifs à l'Office.

Une copie de l'état sommaire des minutes dont une copie signée par l'Apporteur et par les représentants de la Société Bénéficiaire sera remise à la chambre des notaires en application de l'article 15 du décret susvisé.

L'Apporteur s'engage à remettre, en tant que de besoin, à la Société Bénéficiaire, les pièces suivantes établies depuis la création de l'Office, sous réserve de leur existence :

- déclarations 2035 ;
- déclarations au CSN ;
- entretiens annuels, contrats de travail et dossiers individuels des salariés ;
- bulletins de paie des trois derniers mois ;
- Déclarations Nominative Annuelle (DNA) CRPCEN ;
- DADS ;
- bilan et compte de résultat ;
- dernier tableau de bord ;
- comptes rendus d'inspection ;
- registre des formalités ;
- répertoire et paiement des droits sur état ;
- quittus de Pôle Emploi, caisse des clerks (CRPCEN), URSSAF, Trésor Public pour TVA ;
- registre des réclamations et assignations ;
- dernier rôle CFE ;
- règlement intérieur de l'Office ;
- tableaux d'amortissement des emprunts ;
- documentation, abonnements ;
- liste des refus et rejets ;
- analyse des entrées de dossiers ;
- plan de formation ;
- annexe récapitulant tous les litiges clients.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DES FICHIERS ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS

L'Apporteur remettra à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, l'ensemble des fichiers et documents confidentiels concernant la clientèle de l'Office, sous réserve du respect par cette dernière des règles de confidentialité imposées par la profession et plus généralement du secret professionnel. Ce transfert aura lieu dans l'intérêt exclusif de la clientèle pour assurer la parfaite continuité du service qui lui est dû, avec son accord exprès ou tacite. Il est ici précisé que cette acceptation sera présumée dans les cas de consultation du notaire successeur par cette même clientèle.

ARTICLE 9 – ARRETE DES COMPTES

A la Date de Réalisation, les dossiers en cours ouverts dans l'Office au nom de sa clientèle seront intégralement transférés à la Société Bénéficiaire.

Il sera procédé à la clôture des comptes de l'Office à la date de publication de la nomination de la Société Bénéficiaire en tant que titulaire de l'Office au journal officiel.

Pour ce faire, l'expert-comptable de la Société Bénéficiaire mettra à jour la comptabilité de l'Office et procédera à la régularisation de toutes les opérations en instance.

Les Parties conviennent que les comptes de l'Apporteur seront clôturés et apurés selon les prescriptions du Guide comptable notarial, mis au point par le Conseil supérieur du Notariat.

ARTICLE 10 – CONDITIONS SUSPENSIVES

10.1. Conditions suspensives

Le présent Traité est conclu sous les conditions suspensives suivantes (ci-après, les « **Conditions Suspensives** ») :

- Validation des valeurs d'apport retenue par un commissaire aux apports choisi à l'unanimité des associés de la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 par renvoi de l'article L 227-1 du Code de Commerce ;
- La nomination de la Société Bénéficiaire en qualité de titulaire de l'Office notarial par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et la parution de cette nomination au journal officiel ;
- La démission de Maître Aurélie RAGONNET-BOUCHET en qualité de notaire de l'Office notarial situé 68 bis boulevard de la République à Soisy-sur-Seine (91450) ;
- La nomination de Maître Aurélie RAGONNET-BOUCHET en qualité de notaire associée de la Société Bénéficiaire par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et la parution de cette nomination au journal officiel.

Il est ici précisé que ces conditions suspensives sont édictées au bénéfice de chacune des Parties, lesquelles ne pourront pas y renoncer sauf accord unanime des Parties en ce sens.

Chacune des Parties s'engage à notifier immédiatement à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, la réalisation de chacune des Conditions Suspensives.

L'Apport qui précède ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'Apport par les associés de la Société Bénéficiaire et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de cette dernière, qui devront intervenir dans les 10 jours de la constatation de la levée de la dernière des Conditions Suspensives (la « **Date de Réalisation** ») et au plus tard à la Date Butoir, telle que ce terme est défini à l'article 10.2 ci-après.

10.2. Défaut de réalisation des Conditions Suspensives

Si les Conditions Suspensives ne sont pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2022 (la « **Date Butoir** ») ou à tout autre date ultérieure convenue entre les Parties, le Traité sera considéré comme caduc et non avenu sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'une ou l'autre des Parties.

Cette caducité interviendra sans préjudice de tous recours juridiques éventuels contre l'une ou l'autre des Parties en cas de non-respect de ses obligations au titre du présent Traité.

10.3. Absence d'effet rétroactif

La réalisation des Conditions Suspensives n'aura pas d'effet rétroactif, la volonté des Parties étant que l'Apport soit réalisé à la Date de Réalisation, dans les termes et conditions prévus aux présentes.

ARTICLE 11 – DECLARATIONS

Chaque Partie déclare et garantit :

- (i) que la signature et l'exécution du présent Traité ne contrevient à aucune loi ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale s'appliquant à l'une d'entre elles ;
- (ii) qu'elle dispose de la capacité juridique et des pouvoirs, droits et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent Traité conformément à ses termes ;
- (iii) que le Traité constitue un ensemble de droits et obligations valide, ayant force obligatoire à l'encontre de chacune des Parties et lui est opposable.

ARTICLE 12 – REGIME FISCAL

12.1 En matière de régime de faveur relatif au report d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'apports en société

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent opter conjointement pour le régime de report d'imposition des plus-values sur les immobilisations non amortissables et d'exonération des plus-values sur immobilisations amortissables constatées à l'occasion de l'apport d'une entreprise individuelle par une personne physique à une société soumise à un régime réel d'imposition, prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Ils déclarent remplir toutes les conditions pour bénéficier de ce régime, et s'engagent :

- *pour l'Apporteur :*
 - à souscrire la déclaration des résultats de l'exercice en cours dans un délai de 60 jours à compter de la cessation, à laquelle sera joint un état de suivi des plus-values en report d'imposition relatif aux éléments amortissables et non amortissables apportés et aux titres reçus en rémunération du présent apport, ledit état devant être établi conformément aux dispositions des articles 54 septies et 38 quinquies de l'annexe III du Code général des impôts ;
 - à joindre à sa déclaration de revenus de l'année 2020 et des années ultérieures, un état destiné à assurer le suivi des plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée, ledit état devant être établi conformément aux dispositions l'article 41-0 A bis de l'annexe III du Code général des impôts.
- *pour la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts :*
 - à joindre à sa déclaration de résultats un état de suivi des plus-values non imposées lors du présent apport,
 - à tenir un registre relatif aux plus-values sur éléments non amortissables.

En application de cette option, l'imposition des plus-values sur éléments non amortissables est reportée

jusqu'à la transmission à titre onéreux (cession, apport, échange ...) des titres reçus en rémunération du présent apport, le rachat de ces titres par la société bénéficiaire ou la cession par cette dernière des immobilisations concernées.

Ce report d'imposition sera maintenu en cas de transmission à titre gratuit de la pleine propriété ou de la nue-propriété des titres, si le donataire prend l'engagement d'acquitter l'impôt afférent à la plus-value lorsque l'un des événements visés ci-dessus intervient.

12.2. En matière de droits d'enregistrement

Les Parties entendent placer ces apports sous le régime prévu à l'article 809 I bis du Code Général des Impôts, dans la mesure où l'apport porte sur l'ensemble des éléments affectés à l'exercice de la profession par l'Apporteur. A cet effet, l'Apporteur, s'engage à conserver pendant au moins trois (3) ans, à compter de la Date de Réalisation de cet Apport, l'intégralité des titres sociaux reçus en contrepartie de son Apport.

12.3. En matière de TVA

L'Apport intervenant entre assujettis redevables de la TVA et constituant une transmission d'une universalité de biens visée à l'article 257 bis du Code général des impôts, est, en application de ce texte, dispensée de la TVA.

La dispense de taxation s'applique aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stock, aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même, aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les transferts ainsi réalisés ne donneront pas lieu à la régularisation par l'Apporteur du droit à déduction prévue à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire étant réputée continuer la personne de l'Apporteur, sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations qui auraient été à la charge de l'Apporteur s'il avait continué à exploiter lui-même l'universalité.

En application des dispositions du c du 5 de l'article 287 du Code général des impôts telles que commentées au BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n° 20, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire devront chacun mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

ARTICLE 13 – FORMALITES

13.1. Registre du commerce et des sociétés

Les Parties rempliront dans le plus bref délai les formalités de déclaration auprès du Registre du commerce et des sociétés.

13.2. Communication Auprès de la Chambre des notaires

Les Parties communiqueront une copie du Traité au Conseil régional des notaires de la Cour d'Appel duquel l'Office dépend.

ARTICLE 14 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle des biens apportés.

ARTICLE 15 – INTEGRALITE DE L'ACCORD - MODIFICATIONS

Le présent Traité exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Il annule et remplace tout accord, convention, document, engagement ou déclaration, écrit ou verbal, préalablement intervenu ou échangé entre les Parties quant au même objet.

En tant que de besoin, les Parties conviennent que le Protocole continuera à s'appliquer s'agissant des stipulations autres que celles portant sur le présent Apport.

Les Parties conviennent que le Traité ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit, signé par les Parties ou par leur mandataire dûment habilité.

ARTICLE 16 – TRANSFERT

Les Parties reconnaissent que le Traité est conclu intuitu personae et qu'en conséquence, les droits et obligations de l'une ou l'autre d'entre elles ne pourront pas être transférés sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

Nonobstant ce qui précède, le Traité liera valablement et bénéficiera aux héritiers, légataires et ayants droits de chacune des Parties.

ARTICLE 17 – NULLITE PARTIELLE

Si une disposition du Traité est déclarée nulle ou sans effet, les autres dispositions du Traité resteront valables et les Parties se concerteront pour remédier à la cause de nullité constatée et pour aboutir au même effet que la disposition contestée, de sorte que le Traité poursuive ses effets sans discontinuité.

ARTICLE 18 – FRAIS

Les frais des présentes et de tout acte ou formalité qui en seraient la conséquence sont à la charge de la Société Bénéficiaire, chaque Partie conservant toutefois la charge des frais de ses conseils.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

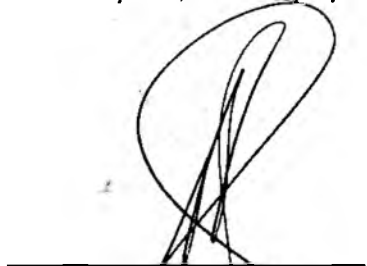
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 20 - DECHARGE DU REDACTEUR

Les parties reconnaissent que le rédacteur du présent acte n'a été chargé que de rédiger les conventions qu'elles ont arrêtées entre elles sans son intervention notamment en ce qui concerne la fixation des prix.

Elles reconnaissent en outre que le rédacteur du présent acte les a avisées préalablement à la signature qu'elles pouvaient se faire assister par tout conseil de leur choix.

Fait à Soisy-sur-Seine le 15/11/2021, en quatre (4) exemplaires originaux.



Maître Aurélie RAGONNET-BOUCHET



**Maître Aurélie RAGONNET-BOUCHET
Pour la société NOTAIRES SOISY-ETIOLLES**

Enregistre à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 10/01/2022 Dossier 2022 00000612, référence 9104P61 2022 A 00058
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Liste des Annexes

- **Annexe 1 :** Etat des immobilisations de l'Office individuel de Maître Aurélie RAGONNET-BOUCHET
- **Annexe 2 :** Echancier du prêt conclu par Maître Aurélie RAGONNET-BOUCHET auprès de la Caisse des dépôts

Annexe 1 : Etat des immobilisations de l'Office individuel de Maître Aurélie RAGONNET-BOUCHET

N°	Désignation	Valeur d'actif	Date d'acqu.	M	Taux (%)	Amortiss. antérieur	Dotation exercice	Amortiss. cumulé	VNC	Type de sortie	Date de sortie	Valeur de cession	Localisation
20500000 - Concessions et droits similaires brevets licences													
4	GENAPI - LICENCES MICROSOFT	1 369,00	30/09/2020	L	33,33	115,35	342,25	457,60	911,40	Présente			
	Total Compte : 20500000 Biens : 1	1 369,00				115,35	342,25	457,60	911,40				
21810000 - Installations, agencements, aménagements divers													
8	OFFICE SIGNALÉTIQUE - PLAQUES PROFESSIONNELLES	600,75	21/10/2020	L	20,00	23,36	90,11	113,47	487,28	Présente			
15	PASQUET - PORTES ET FENÊTRES	6 899,93	03/08/2020	L	10,00	283,66	517,49	801,15	6 098,78	Présente			
17	SR CONSTRUCTION - TRAVAUX	83 032,90	18/12/2020	L	10,00	299,84	6 227,47	6 527,31	76 505,59	Présente			
20	IPS - INSTALL. AGENCEMENTS ALARME INCENDIE EXTINCTEURS OFFICE	2 289,05	19/02/2021	L	10,00		141,16	141,16	2 147,89	Présente			
21	VERISURE - INSTAL SYSTEME SECURITE OFFICE	1 037,00	25/03/2021	L	10,00		53,58	53,58	983,42	Présente			
	Total Compte : 21810000 Biens : 5	93 859,63				606,86	7 029,81	7 636,67	86 222,96				
21830000 - Matériel bureau et informatique													
1	GENAPI - MATERIEL INFORMATIQUE	5 969,00	29/05/2020	L	33,33	1 171,69	1 492,25	2 663,94	3 305,06	Présente			
2	CORIOLIS - MATERIEL TELEPHONIE	662,55	29/04/2020	L	33,33	148,46	165,64	314,10	348,45	Présente			
3	FIDES - IMPRIMANTE KYOCERA	4 480,00	28/05/2020	L	33,33	883,56	1 120,00	2 003,56	2 476,44	Présente			
5	GENAPI - SERVEUR	6 869,00	30/09/2020	L	33,33	578,78	1 717,25	2 296,03	4 572,97	Présente			
6	GENAPI - MATERIEL INFORMATIQUE	492,00	27/08/2020	L	33,33	56,49	123,00	179,49	312,51	Présente			
16	ADSN - PACK VISIO	4 000,00	01/10/2020	L	33,33	333,33	1 000,00	1 333,33	2 666,67	Présente			
18	GENAPI - 1 PACK HP ELITE + 2 ECRANS LED HP	1 545,60	29/01/2021	L	33,33		346,33	346,33	1 199,27	Présente			
19	TELEPHONE SAMSUNG	969,36	17/03/2021	L	33,33		174,13	174,13	795,23	Présente			
23	GENAPI- SCANNER	883,00	30/06/2021	L	33,33		74,40	74,40	808,60	Présente			
	Total Compte : 21830000 Biens : 9	25 870,51				3 172,31	6 213,00	9 385,31	16 485,20				
21840000 - Mobilier de bureau													
9	USINE BUREAU - BANQUE D'ACCUEIL	2 208,25	01/09/2020	L	20,00	147,22	331,24	478,46	1 729,79	Présente			
10	USINE BUREAU - TABLEAU REUNION, BUREAUX ET CHAISES	3 467,60	16/07/2020	L	20,00	317,86	520,14	838,00	2 629,60	Présente			
11	USINE BUREAU - FAUTEIL ERGONOMIQUE	730,58	08/06/2020	L	20,00	82,39	109,59	191,98	538,60	Présente			
12	BRUNEAU - TABLE CHAISES MODULES PORTES	1 133,99	26/11/2020	L	20,00	22,05	170,10	192,15	941,84	Présente			
22	Usine Bureau - Bureau individuel avec caisson et fauteuil	3 020,07	03/06/2021	L	20,00		197,98	197,98	2 822,09	Présente			
	Total Compte : 21840000 Biens : 5	10 560,49				569,52	1 329,05	1 898,57	8 661,92				
27500000 - DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS VERSÉS													
13	CAUTION EMPRUNT CDC - SIAGI	1 040,60	30/04/2020	NA					1 040,60	Présente			
14	CAUTION EMPRUNT CDC - EDC	2 081,19	25/02/2020	NA					2 081,19	Présente			
	Total Compte : 27500000 Biens : 2	3 121,79							3 121,79				
	Total Général : Biens : 22	134 781,42				4 464,04	14 914,11	19 378,15	115 403,27				



Edité le : 15/05/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Emprunteur : 483638 RAGONNET-BOUCHET AURELIE
 N° ligne du prêt : 5362344
 Objet du Prêt : PC-048-091-1103020-SA-DS-AAS
 Montant du prêt : 154 371,00 EUR

Durée : 180 mois
 Nature du taux : Fixe
 Taux nominal : 0,95 %

N° ECH.	DATE ECHÉANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	PRIME D'ASSURANCE
001	05/05/2020	0,07916	133,43	0,00	133,43	154 371,00	33,45
002	05/06/2020	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
003	05/07/2020	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
004	05/08/2020	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
005	05/09/2020	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
006	05/10/2020	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
007	05/11/2020	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
008	05/12/2020	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
Total					988,90		267,60
009	05/01/2021	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
010	05/02/2021	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
011	05/03/2021	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
012	05/04/2021	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
013	05/05/2021	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
014	05/06/2021	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
015	05/07/2021	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
016	05/08/2021	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
017	05/09/2021	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
018	05/10/2021	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
019	05/11/2021	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
020	05/12/2021	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
Total					1 466,52		401,40

1 / 7

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 15/05/2020

Emprunteur : 483638 RAGONNET-BOUCHET AURELIE
N° ligne du prêt : 5362344

021	05/01/2022	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
022	05/02/2022	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
023	05/03/2022	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
024	05/04/2022	0,07916	122,21	0,00	122,21	154 371,00	33,45
025	05/05/2022	0,07916	1 052,31	930,10	122,21	153 440,90	33,25
026	05/06/2022	0,07916	1 052,31	930,84	121,47	152 510,06	33,04
027	05/07/2022	0,07916	1 052,31	931,57	120,74	151 578,49	32,84
028	05/08/2022	0,07916	1 052,31	932,31	120,00	150 646,18	32,64
029	05/09/2022	0,07916	1 052,31	933,05	119,26	149 713,13	32,44
030	05/10/2022	0,07916	1 052,31	933,79	118,52	148 779,34	32,24
031	05/11/2022	0,07916	1 052,31	934,53	117,78	147 844,81	32,03
032	05/12/2022	0,07916	1 052,31	935,27	117,04	146 909,54	31,83
Total					1 445,86		394,11
033	05/01/2023	0,07916	1 052,31	936,01	116,30	145 973,53	31,63
034	05/02/2023	0,07916	1 052,31	936,75	115,56	145 036,78	31,42
035	05/03/2023	0,07916	1 052,31	937,49	114,82	144 099,29	31,22
036	05/04/2023	0,07916	1 052,31	938,23	114,08	143 161,06	31,02
037	05/05/2023	0,07916	1 052,31	938,97	113,34	142 222,09	30,81
038	05/06/2023	0,07916	1 052,31	939,72	112,59	141 282,37	30,61
039	05/07/2023	0,07916	1 052,31	940,46	111,85	140 341,91	30,41
040	05/08/2023	0,07916	1 052,31	941,21	111,10	139 400,70	30,20
041	05/09/2023	0,07916	1 052,31	941,95	110,36	138 458,75	30,00
042	05/10/2023	0,07916	1 052,31	942,70	109,61	137 516,05	29,80
043	05/11/2023	0,07916	1 052,31	943,44	108,87	136 572,61	29,59
044	05/12/2023	0,07916	1 052,31	944,19	108,12	135 628,42	29,39
Total					1 346,60		366,10
045	05/01/2024	0,07916	1 052,31	944,94	107,37	134 683,48	29,18
046	05/02/2024	0,07916	1 052,31	945,69	106,62	133 737,79	28,98
047	05/03/2024	0,07916	1 052,31	946,43	105,88	132 791,36	28,77
048	05/04/2024	0,07916	1 052,31	947,18	105,13	131 844,18	28,57
049	05/05/2024	0,07916	1 052,31	947,93	104,38	130 896,25	28,36
050	05/06/2024	0,07916	1 052,31	948,68	103,63	129 947,57	28,16
051	05/07/2024	0,07916	1 052,31	949,43	102,88	128 998,14	27,95

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 15/05/2020

Emprunteur : 483638 RAGONNET-BOUCHET AURELIE

N° ligne du prêt : 5362344

052	05/08/2024	0,07916	1 052,31	950,19	102,12	128 047,95	27,74
053	05/09/2024	0,07916	1 052,31	950,94	101,37	127 097,01	27,54
054	05/10/2024	0,07916	1 052,31	951,69	100,62	126 145,32	27,33
055	05/11/2024	0,07916	1 052,31	952,44	99,87	125 192,88	27,13
056	05/12/2024	0,07916	1 052,31	953,20	99,11	124 239,68	26,92
Total					1 238,98		336,63
057	05/01/2025	0,07916	1 052,31	953,95	98,36	123 285,73	26,71
058	05/02/2025	0,07916	1 052,31	954,71	97,60	122 331,02	26,51
059	05/03/2025	0,07916	1 052,31	955,46	96,85	121 375,56	26,30
060	05/04/2025	0,07916	1 052,31	956,22	96,09	120 419,34	26,09
061	05/05/2025	0,07916	1 052,31	956,98	95,33	119 462,36	25,88
062	05/06/2025	0,07916	1 052,31	957,74	94,57	118 504,62	25,68
063	05/07/2025	0,07916	1 052,31	958,49	93,82	117 546,13	25,47
064	05/08/2025	0,07916	1 052,31	959,25	93,06	116 586,88	25,26
065	05/09/2025	0,07916	1 052,31	960,01	92,30	115 626,87	25,05
066	05/10/2025	0,07916	1 052,31	960,77	91,54	114 666,10	24,84
067	05/11/2025	0,07916	1 052,31	961,53	90,78	113 704,57	24,64
068	05/12/2025	0,07916	1 052,31	962,29	90,02	112 742,28	24,43
Total					1 130,32		306,86
069	05/01/2026	0,07916	1 052,31	963,06	89,25	111 779,22	24,22
070	05/02/2026	0,07916	1 052,31	963,82	88,49	110 815,40	24,01
071	05/03/2026	0,07916	1 052,31	964,58	87,73	109 850,82	23,80
072	05/04/2026	0,07916	1 052,31	965,34	86,97	108 885,48	23,59
073	05/05/2026	0,07916	1 052,31	966,11	86,20	107 919,37	23,38
074	05/06/2026	0,07916	1 052,31	966,87	85,44	106 952,50	23,17
075	05/07/2026	0,07916	1 052,31	967,64	84,67	105 984,86	22,96
076	05/08/2026	0,07916	1 052,31	968,41	83,90	105 016,45	22,75
077	05/09/2026	0,07916	1 052,31	969,17	83,14	104 047,28	22,54
078	05/10/2026	0,07916	1 052,31	969,94	82,37	103 077,34	22,33
079	05/11/2026	0,07916	1 052,31	970,71	81,60	102 106,63	22,12
080	05/12/2026	0,07916	1 052,31	971,48	80,83	101 135,15	21,91
Total					1 020,59		276,78
081	05/01/2027	0,07916	1 052,31	972,24	80,07	100 162,91	21,70

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 15/05/2020

Emprunteur : 483638 RAGONNET-BOUCHET AURELIE
N° ligne du prêt : 5362344

082	05/02/2027	0,07916	1 052,31	973,01	79,30	99 189,90	21,49
083	05/03/2027	0,07916	1 052,31	973,78	78,53	98 216,12	21,28
084	05/04/2027	0,07916	1 052,31	974,56	77,75	97 241,56	21,07
085	05/05/2027	0,07916	1 052,31	975,33	76,98	96 266,23	20,86
086	05/06/2027	0,07916	1 052,31	976,10	76,21	95 290,13	20,65
087	05/07/2027	0,07916	1 052,31	976,87	75,44	94 313,26	20,43
088	05/08/2027	0,07916	1 052,31	977,65	74,66	93 335,61	20,22
089	05/09/2027	0,07916	1 052,31	978,42	73,89	92 357,19	20,01
090	05/10/2027	0,07916	1 052,31	979,19	73,12	91 378,00	19,80
091	05/11/2027	0,07916	1 052,31	979,97	72,34	90 398,03	19,59
092	05/12/2027	0,07916	1 052,31	980,74	71,57	89 417,29	19,37
Total					909,86		246,47
093	05/01/2028	0,07916	1 052,31	981,52	70,79	88 435,77	19,16
094	05/02/2028	0,07916	1 052,31	982,30	70,01	87 453,47	18,95
095	05/03/2028	0,07916	1 052,31	983,08	69,23	86 470,39	18,74
096	05/04/2028	0,07916	1 052,31	983,85	68,46	85 486,54	18,52
097	05/05/2028	0,07916	1 052,31	984,63	67,68	84 501,91	18,31
098	05/06/2028	0,07916	1 052,31	985,41	66,90	83 516,50	18,10
099	05/07/2028	0,07916	1 052,31	986,19	66,12	82 530,31	17,88
100	05/08/2028	0,07916	1 052,31	986,97	65,34	81 543,34	17,67
101	05/09/2028	0,07916	1 052,31	987,75	64,56	80 555,59	17,45
102	05/10/2028	0,07916	1 052,31	988,54	63,77	79 567,05	17,24
103	05/11/2028	0,07916	1 052,31	989,32	62,99	78 577,73	17,03
104	05/12/2028	0,07916	1 052,31	990,10	62,21	77 587,63	16,81
Total					798,06		215,86
105	05/01/2029	0,07916	1 052,31	990,89	61,42	76 596,74	16,60
106	05/02/2029	0,07916	1 052,31	991,67	60,64	75 605,07	16,38
107	05/03/2029	0,07916	1 052,31	992,46	59,85	74 612,61	16,17
108	05/04/2029	0,07916	1 052,31	993,24	59,07	73 619,37	15,95
109	05/05/2029	0,07916	1 052,31	994,03	58,28	72 625,34	15,74
110	05/06/2029	0,07916	1 052,31	994,81	57,50	71 630,53	15,52
111	05/07/2029	0,07916	1 052,31	995,60	56,71	70 634,93	15,30
112	05/08/2029	0,07916	1 052,31	996,39	55,92	69 638,54	15,09

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 15/05/2020

Emprunteur : 483638 RAGONNET-BOUCHET AURELIE

N° ligne du prêt : 5362344

113	05/09/2029	0,07916	1 052,31	997,18	55,13	68 641,36	14,87
114	05/10/2029	0,07916	1 052,31	997,97	54,34	67 643,39	14,66
115	05/11/2029	0,07916	1 052,31	998,76	53,55	66 644,63	14,44
116	05/12/2029	0,07916	1 052,31	999,55	52,76	65 645,08	14,22
Total					685,17		184,94
117	05/01/2030	0,07916	1 052,31	1 000,34	51,97	64 644,74	14,01
118	05/02/2030	0,07916	1 052,31	1 001,13	51,18	63 643,61	13,79
119	05/03/2030	0,07916	1 052,31	1 001,93	50,38	62 641,68	13,57
120	05/04/2030	0,07916	1 052,31	1 002,72	49,59	61 638,96	13,36
121	05/05/2030	0,07916	1 052,31	1 003,51	48,80	60 635,45	13,14
122	05/06/2030	0,07916	1 052,31	1 004,31	48,00	59 631,14	12,92
123	05/07/2030	0,07916	1 052,31	1 005,10	47,21	58 626,04	12,70
124	05/08/2030	0,07916	1 052,31	1 005,90	46,41	57 620,14	12,48
125	05/09/2030	0,07916	1 052,31	1 006,69	45,62	56 613,45	12,27
126	05/10/2030	0,07916	1 052,31	1 007,49	44,82	55 605,96	12,05
127	05/11/2030	0,07916	1 052,31	1 008,29	44,02	54 597,67	11,83
128	05/12/2030	0,07916	1 052,31	1 009,09	43,22	53 588,58	11,61
Total					571,22		153,73
129	05/01/2031	0,07916	1 052,31	1 009,89	42,42	52 578,69	11,39
130	05/02/2031	0,07916	1 052,31	1 010,69	41,62	51 568,00	11,17
131	05/03/2031	0,07916	1 052,31	1 011,49	40,82	50 556,51	10,95
132	05/04/2031	0,07916	1 052,31	1 012,29	40,02	49 544,22	10,73
133	05/05/2031	0,07916	1 052,31	1 013,09	39,22	48 531,13	10,52
134	05/06/2031	0,07916	1 052,31	1 013,89	38,42	47 517,24	10,30
135	05/07/2031	0,07916	1 052,31	1 014,69	37,62	46 502,55	10,08
136	05/08/2031	0,07916	1 052,31	1 015,50	36,81	45 487,05	9,86
137	05/09/2031	0,07916	1 052,31	1 016,30	36,01	44 470,75	9,64
138	05/10/2031	0,07916	1 052,31	1 017,10	35,21	43 453,65	9,41
139	05/11/2031	0,07916	1 052,31	1 017,91	34,40	42 435,74	9,19
140	05/12/2031	0,07916	1 052,31	1 018,72	33,59	41 417,02	8,97
Total					456,16		122,21
141	05/01/2032	0,07916	1 052,31	1 019,52	32,79	40 397,50	8,75
142	05/02/2032	0,07916	1 052,31	1 020,33	31,98	39 377,17	8,53

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 15/05/2020

Emprunteur : 483638 RAGONNET-BOUCHET AURELIE
N° ligne du prêt : 5362344

143	05/03/2032	0,07916	1 052,31	1 021,14	31,17	38 356,03	8,31
144	05/04/2032	0,07916	1 052,31	1 021,94	30,37	37 334,09	8,09
145	05/05/2032	0,07916	1 052,31	1 022,75	29,56	36 311,34	7,87
146	05/06/2032	0,07916	1 052,31	1 023,56	28,75	35 287,78	7,65
147	05/07/2032	0,07916	1 052,31	1 024,37	27,94	34 263,41	7,42
148	05/08/2032	0,07916	1 052,31	1 025,18	27,13	33 238,23	7,20
149	05/09/2032	0,07916	1 052,31	1 026,00	26,31	32 212,23	6,98
150	05/10/2032	0,07916	1 052,31	1 026,81	25,50	31 185,42	6,76
151	05/11/2032	0,07916	1 052,31	1 027,62	24,69	30 157,80	6,53
152	05/12/2032	0,07916	1 052,31	1 028,44	23,87	29 129,36	6,31
Total					340,06		90,40
153	05/01/2033	0,07916	1 052,31	1 029,25	23,06	28 100,11	6,09
154	05/02/2033	0,07916	1 052,31	1 030,06	22,25	27 070,05	5,87
155	05/03/2033	0,07916	1 052,31	1 030,88	21,43	26 039,17	5,64
156	05/04/2033	0,07916	1 052,31	1 031,70	20,61	25 007,47	5,42
157	05/05/2033	0,07916	1 052,31	1 032,51	19,80	23 974,96	5,19
158	05/06/2033	0,07916	1 052,31	1 033,33	18,98	22 941,63	4,97
159	05/07/2033	0,07916	1 052,31	1 034,15	18,16	21 907,48	4,75
160	05/08/2033	0,07916	1 052,31	1 034,97	17,34	20 872,51	4,52
161	05/09/2033	0,07916	1 052,31	1 035,79	16,52	19 836,72	4,30
162	05/10/2033	0,07916	1 052,31	1 036,61	15,70	18 800,11	4,07
163	05/11/2033	0,07916	1 052,31	1 037,43	14,88	17 762,68	3,85
164	05/12/2033	0,07916	1 052,31	1 038,25	14,06	16 724,43	3,62
Total					222,79		58,29
165	05/01/2034	0,07916	1 052,31	1 039,07	13,24	15 685,36	3,40
166	05/02/2034	0,07916	1 052,31	1 039,89	12,42	14 645,47	3,17
167	05/03/2034	0,07916	1 052,31	1 040,72	11,59	13 604,75	2,95
168	05/04/2034	0,07916	1 052,31	1 041,54	10,77	12 563,21	2,72
169	05/05/2034	0,07916	1 052,31	1 042,36	9,95	11 520,85	2,50
170	05/06/2034	0,07916	1 052,31	1 043,19	9,12	10 477,66	2,27
171	05/07/2034	0,07916	1 052,31	1 044,02	8,29	9 433,64	2,04
172	05/08/2034	0,07916	1 052,31	1 044,84	7,47	8 388,80	1,82
173	05/09/2034	0,07916	1 052,31	1 045,67	6,64	7 343,13	1,59

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 15/05/2020

Emprunteur : 483638 RAGONNET-BOUCHET AURELIE
N° ligne du prêt : 5362344

174	05/10/2034	0,07916	1 052,31	1 046,50	5,81	6 296,63	1,36
175	05/11/2034	0,07916	1 052,31	1 047,33	4,98	5 249,30	1,14
176	05/12/2034	0,07916	1 052,31	1 048,15	4,16	4 201,15	0,91
Total					104,44		25,87
177	05/01/2035	0,07916	1 052,31	1 048,98	3,33	3 152,17	0,68
178	05/02/2035	0,07916	1 052,31	1 049,81	2,50	2 102,36	0,46
179	05/03/2035	0,07916	1 052,31	1 050,65	1,66	1 051,71	0,23
180	05/04/2035	0,07916	1 052,31	1 051,71	0,60	0,00	0,00
Total					8,09		1,37
TOTAL			167 104,62	154 371,00	12 733,62		3 448,62

NOTAIRES SOISY-ETIOLLES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 68 bis, boulevard de la République
91450 SOISY-SUR-SEINE
RCS D'EVRY en cours d'immatriculation

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE

- **Madame Aurélie Sylvie RAGONNET-BOUCHET, Notaire,**
Epouse de Monsieur Arnaud Sébastien RAGONNET,
Demeurant à LIMEIL-BREVANNES (94450), 10 bis avenue de la Division Leclerc,
Née à VINCENNES (94300), le 11 juillet 1983,
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Patrice PICOT, Notaire à BRIE-COMTE-ROBERT, le 13 juillet 2012, préalablement à son union célébrée à la mairie de GRISY-SUISNES (77166), le 4 août 2012.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.



TITRE I

FORME DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, ceux relatifs à la profession de notaire, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution ne sont pas applicables.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **NOTAIRES SOISY-ETIOLLES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication de la titularité d'un office public et ministériel de notaire, de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dans tous les actes dressés par lui et dans toutes les correspondances, chaque associé exerçant sa profession au sein de la Société indique son titre de notaire, sa qualité d'associé de la Société et l'adresse de l'office et celle du siège de la Société, si elle est différente.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de Notaire, dans un ou plusieurs offices notariaux en France.

Elle peut également :

- Acquérir ou prendre en bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utile à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de Notaire,
- Réaliser toutes opérations se rapportant à la création, l'acquisition, la location, de toute société, fond libéral ou droit de présentation, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, de tous établissements, se rapportant aux activités exercées par la profession de Notaire,
- Prendre toute participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, dans toute personne morale ou entreprise pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Réaliser des prises de participation, la détention de parts ou actions de toute société, par tous moyens, et notamment par apport, acquisition, souscription d'actions ou de parts sociales, et encore par fusion, apport partiel d'actifs ou autres, en rapport avec l'objet social,

- Réaliser toutes opérations et prestations de services, en rapport avec l'exercice de la profession de Notaire.

De manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourantes directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SOISY-SUR-SEINE (91450) – 68 bis boulevard de la République.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 24 des statuts de la Société, dans le respect des dispositions de l'article 2-6 du Décret n°71-942 du 26 novembre 1971.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.



TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été constitué le capital social, au profit de l'associé unique, par apport net de CENT MILLE EUROS (100 000 €) suite à un apport du droit de présentation de l'Office individuel de Maître Aurélie RAGONNET-BOUCHET et ses accessoires évalués à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Cet apport a entraîné la création de 100 000 actions nouvelles de 1 euro chacune.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 euros), divisé en CENT MILLE (100 000) actions d'UN EURO (1 euro) de valeur nominale chacune et attribuées aux associés, à savoir :

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| - Aurélie RAGONNET-BOUCHET | 100 000 actions |
| Numérotées de 1 à 100 000 | |

Total général égal au nombre des actions composant le capital social.....100 000 actions

Toute modification du nombre des actions devra respecter les conditions visées par la loi relative à la répartition du capital d'une société d'exercice de la profession de Notaire, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la Société ou encore de leurs ayants droit ou d'autres Associés qui ne seraient pas Notaires.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 23 des statuts, le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves, dans les conditions résultant des dispositions législatives et réglementaires applicables, et sous réserve de toute approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le cas échéant.

Les associés peuvent décider la réduction de capital ou son amortissement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 - ACTIONS

10.1 – Dispositions communes à toutes les actions

Chaque action donne droit dans l'actif social ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions des associés et aux éventuelles conventions extrastatutaires.

A chaque action est attaché un droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions sont exclusivement nominatives, et, à ce titre, inscrites dans un compte ouvert au nom de leurs propriétaires par la Société. Les actions ne sont matérialisées que par une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.2 – Indivisibilité

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est exercé par l'usufruitier.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions de la Société sera régie par les dispositions suivantes :

11.1 – Cession des actions

Tous les transferts effectués en violation des dispositions du présent article 11.1 sont nuls et inopposables à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout porteur de titres.

11.1.1 – Cession des actions - Forme

Les droits des titulaires d'actions nominatives sont matérialisés par une inscription au compte de leurs propriétaires effectuée par la Société. Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte. Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres se réalise sur instruction signée du titulaire ou de son représentant.

Pour autant que les dispositions des présents statuts aient été respectées, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Toute cession d'actions est effectuée sous réserve des dispositions ci-après et des dispositions du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, savoir et plus généralement sous réserve de tout droit de contrôle, d'opposition ou d'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.

11.1.2 – Cession des actions - Champ d'application de l'agrément des associés

Toute cession, tout transfert d'actions (à titre onéreux ou à titre gratuit, volontaire ou par décès) de la Société, y compris entre associés, ou au profit d'un ascendant, d'un descendant ou d'un conjoint, est soumis à l'agrément des associés dans les conditions précisées ci-après et sauf disposition statutaire expresse contraire.

11.1.3 – Cession des actions - Modalités de l'agrément

La décision d'agrément est prise dans le cadre d'une décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés exerçant, l'associé cédant ne prenant pas part au vote.

Le projet de cession est notifié par le cédant au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle notification mentionne :

- L'identité complète, l'adresse et la profession du cessionnaire (s'il s'agit d'une personne morale, un extrait k-bis à jour, ses statuts et la liste des associés mentionnant le cas échéant les mêmes renseignements que ceux exigés pour le cessionnaire) ;
- Le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, la nature du transfert envisagé ;
- Les conditions du transfert envisagé, et notamment le prix.

Dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la réception de ladite notification, le Président de la Société informe chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du projet de transfert d'actions qui lui aura été ainsi notifié, précisant les informations reçues et mentionnées à l'alinéa précédent, et rappelant la procédure applicable ainsi que les droits de chacun des associés.

Il appartient au Président de la Société de recueillir l'agrément ou le refus d'agrément des associés et ce dans les conditions visées au Titre V des présents statuts.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification visée à l'alinéa 1 pour faire connaître à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'agrément ou le refus d'agrément des associés au transfert projeté, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Si le transfert projeté a été dûment agréé, l'agrément est valable jusqu'à l'obtention de l'arrêté de nomination, le tout sans préjudice par l'associé cédant du respect des dispositions du Décret n°2016-883 du 29 juin 2016 et de toute autre disposition légale ou réglementaire applicable à la profession de notaire.

Dans les trois (3) mois de la notification du refus d'agrément éventuellement prorogé conformément à la loi, le Président est tenu de faire racheter les actions de l'associé cédant :

- soit par un (ou plusieurs) associé(s). En pareil cas, les associés se portant acquéreur desdits titres ne seront pas soumis à agrément.
- soit par un (ou plusieurs) tiers, agréé dans les conditions ci-dessus.
- soit, à défaut, par la Société elle-même avec l'obligation de procéder à une réduction de capital et à la condition d'obtenir le consentement de l'associé cédant.

Sauf accord entre les parties, le prix de cession est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, étant précisé que dans tous les cas où les associés

ont recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des présents statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

- l'expert est désigné d'un commun accord par les personnes concernées ou, à défaut d'un tel accord, dans les dix (10) jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs associés, de la société ou du cessionnaire par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire ;
- l'expert agira en qualité d'expert et non en arbitre, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux associés concernés et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur grossière, étant précisé que l'expert devra appliquer les règles de détermination du prix des titres prévues aux statuts ou dans toute convention extrastatutaire et le fait pour l'expert de ne pas les appliquer sera réputé constituer une telle erreur grossière ;
- l'expert réalise sa mission dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux associés concernés, au cessionnaire éventuel et à la Société ;
- les parties concernées seront tenues de coopérer avec l'expert et répondront aux demandes pouvant être raisonnablement effectuées par lui dans le cadre de sa mission en exécution des présents statuts ;
- les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le ou les cédants et pour moitié par le ou les cessionnaires des titres concernés ou intégralement par la Société dans le cas où elle se porte cessionnaire des titres concernés.

Le Président devra donner la préférence à ceux des associés qui exercent la profession de Notaire au sein de la Société et qui auront fait acte exprès de candidature au rachat des actions cédées.

En cas de pluralité d'offres d'achat préférentielles, les associés seront servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent au sein de la Société et dans la limite de leur demande.

Seul le solde d'actions disponible après l'exercice de ce droit de préférence des associés exerçant leur profession au sein de la Société pourra être proposé aux autres associés ou à des tiers.

A défaut de rachat des actions dans le délai de trois (3) mois de la notification du refus d'agrément éventuellement prorogé, le cessionnaire initialement proposé est réputé agréé.

11.1.4 – Cession des actions - Agrément des autorités de tutelle

En tout état de cause, tout transfert d'actions devra respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la profession de notaire et notamment celles du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, dans sa rédaction alors applicable.

11.1.5 – Cession des actions - Compte courant

Dans le cas de cession par un associé de tout ou partie de ses actions dans la Société, soit le cessionnaire procède au rachat concomitant du compte courant du cédant dans la Société, soit la Société lui rembourse.

11.2 – Exclusion des associés

11.2.1 – Exclusion des associés - Exclusion en cas de cessation d'exercice de la profession de notaire

Lorsqu'un associé exerçant sa profession dans ou hors de la Société cesse d'exercer, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 susvisée, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, il est contraint de se retirer de la Société par une décision des autres associés prise à la majorité des deux tiers des actions des autres associés, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

Le Président de la Société notifie ladite décision à l'associé concerné dans un délai maximum de dix (10) jours suivant ladite décision.

L'associé dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses actions à la Société, à ses coassociés ou à un tiers à la Société.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société ou chacun des coassociés, dans les conditions fixées par les statuts, dispose d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des actions sociales de l'associé concerné.

Les dispositions des articles 8 à 12 du Décret n°2016-883 du 29 juin 2016 sont applicables.

A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions à un tiers, à la Société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux (2) mois après la sommation faite par la Société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Les dispositions du présent article ne trouvent pas application si l'associé reprend, avant la cession ou le rachat de ses actions, l'exercice de sa profession, dans les conditions légales et réglementaires applicables ou, en cas de décès, si le ou les ayants droit remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la Société.

11.2.2 – Exclusion des associés - Autres causes d'exclusion

Tout associé pourra être exclu de la Société, par une décision des associés prise à la majorité des deux tiers des associés exerçant, dans l'une des hypothèses suivantes :

- Condamnation pénale à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à trois (3) mois ;
- Conflit entre associés susceptible d'empêcher le fonctionnement normal et pérenne de la Société non résolu par application et dans les conditions des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles leur étant applicables.

En pareille hypothèse, l'associé concerné sera avisé de l'intention de la Société de mettre en œuvre la présente procédure d'exclusion, les motifs de ladite mise en œuvre et sera invité à présenter toutes observations écrites et/ou orales en vue de la décision des associés qui sera prise sous un délai maximum d'un (1) mois suivant ladite notification qui lui sera faite, sans toutefois pouvoir être prise avant un délai de deux (2) semaines suivant ladite notification.

La décision des associés sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la diligence du Président de la Société à l'associé exclu dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant ladite décision. Ladite notification mentionnera (i) l'acquéreur retenu par les associés en vue du rachat des actions, lequel pourra être un ou plusieurs autres associés, un tiers ou la Société elle-même et (ii) les modalités de calcul du prix de rachat des actions de l'associé exclu. A défaut, et sauf accord entre les parties, ce prix sera fixé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11.2.3 – Non-concurrence

En cas de retrait d'un associé de la Société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société de quelque forme qu'elle soit, dans un rayon de trente kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'office et ce, pendant une durée de trois années à compter de son retrait de la Société, sauf accord contraire unanime des autres associés.



TITRE III

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES-ASSOCIES

ARTICLE 12 - EXERCICE PROFESSIONNEL

L'exercice professionnel se conforme aux dispositions au titre II du décret 2016-883 du 29 juin 2016.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.
La Société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

La Société et chacun des associés assument les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre eux conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 28 juin 1945, et à celles des 44 et suivants du décret 93-78 du 13 janvier 1993.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15-1 – Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique choisie parmi les associés notaires exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société ou par une personne morale.

Le Président est désigné par décision des associés, au sein d'une assemblée générale extraordinaire.

Maître Aurélie RAGONNET-BOUCHET, Notaire associé, demeurant 10 bis avenue de la Division Leclerc (94450) LIMEIL-BREVANNES, est nommée Président de la Société pour une durée indéterminée. Maître RAGONNET-BOUCHET a déclaré accepter lesdites fonctions, et déclaré qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'est frappée d'aucune mesure, susceptibles de lui interdire d'exercer ces fonctions.

15.2 – Durée des fonctions et rémunération

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

La rémunération du Président, le cas échéant, est fixée par décision collective des associés.

Les fonctions du Président cessent de plein droit en cas de :

- décès,
- démission,
- arrivée du terme de son mandat,
- d'empêchement ou d'incapacité ne lui permettant plus d'assurer la direction effective et opérationnelle de la Société pour une durée supérieure à trois (3) mois,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- faillite personnelle,
- perte de sa qualité d'associé de la Société,
- cessation de son activité de notaire au sein de la Société.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Directeur Général et les associés trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de ladite démission.

En pareils cas, la cessation des fonctions du Président est constatée par le Directeur Général ou par un ou plusieurs associés disposant de la moitié au moins des droits de vote de la Société. Dans l'attente de son remplacement, auquel il est pourvu par une décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire à l'initiative du Directeur Général ou à la requête de l'associé le plus diligent ou par le commissaire aux comptes, le Directeur Général revêt les fonctions de Président de la Société. Il sera mis fin à ses fonctions lors de ladite décision des associés, sans que ne soit applicable le paragraphe 15.3 et notamment le droit à indemnisation.

15.3 – Révocation pour motifs graves

La révocation du Président ne peut intervenir à tout moment que pour un motif grave dûment justifié.

Elle est prononcée par décision collective d'un ou plusieurs associés disposant d'au moins la moitié du capital social.

Les associés conviennent que seront constitutifs d'un motif grave les faits suivants à l'exclusion de tout autre :

- le non-respect des dispositions statutaires ou de toute convention régissant les rapports des associés entre eux ou avec la Société de nature à paralyser le fonctionnement de la Société et/ou à mettre en péril ses intérêts ;
- toute condamnation pénale avec une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à 3 mois.

15.4 – Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-6 alinéa 2 du Code de commerce, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions l'article 25 ci-après et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- a) Toute opération ou acte susceptible d'emporter instantanément ou à terme un transfert de tout ou partie de la propriété d'éléments de l'actif de la Société, ce quelle que soit leur valeur, y compris nulle, en ce compris l'octroi, ou la promesse, de garanties susceptibles d'emporter les mêmes effets et portant sur de tels éléments ;
- b) L'acquisition, le transfert, la souscription de valeurs mobilières, parts sociales ;
- c) La conclusion, la résiliation ou la modification de tout contrat de bail ou sous location ou le transfert de tout ou partie des droits y relatifs ainsi que la conclusion, la résiliation ou la modification de tous contrats conférant à la Société ou susceptibles de conférer à terme à la Société des droits réels immobiliers ou aux termes desquels cette dernière conférerait de tels droits ;
- d) La souscription des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque ;

- e) La modification des conditions de rémunération, en ce compris tous avantages en nature, des organes de direction de la Société, au titre de ladite qualité d'organe de direction, et de manière plus générale toute autorisation des conventions à conclure entre la Société et l'un de ses associés et/ou mandataire social ou modifications de telles conventions.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

16.1 – Désignation

Le Président peut, le cas échéant, proposer à la collectivité des associés de donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques choisies, soit parmi les associés notaires, soit parmi les notaires salariés, exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux sont alors désignés par décision des associés, au sein d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

16.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination par la collectivité des associés sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président, étant en outre rappelées les dispositions du paragraphe 15.2 ci-dessus.

Les fonctions du Directeur Général cessent dans les mêmes conditions que celles du Président et tel que prévu à la section 15.2 et à la section 15.3, les attributions dévolues au Directeur Général (constat de la cessation des fonctions, initiative d'une décision collective) incombant alors au Président de la Société.

16.3 – Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux, le cas échéant, est fixée par décision collective des associés.

16.4 – Pouvoirs

Dans l'ordre externe (relations avec les tiers) et sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le ou les Directeurs Généraux se voi(en)t appliquer les mêmes restrictions que le Président, les décisions ainsi visées relevant de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 25 des statuts.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeur Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DES ASSOCIÉS EN LEUR QUALITE DE NOTAIRE

Les associés exerçant la profession de notaire au sein de la Société exercent à titre libéral en toute indépendance vis-à-vis des associés et de la Société, sous le seul contrôle de l'autorité ordinaire. Ils ne reçoivent aucune directive et ne subissent aucune sanction de la part des associés et de la Société concernant l'exercice de la profession de notaire.

Les associés de ladite SAS, qui exercent la fonction de notaire de manière effective au sein de l'office, bénéficient d'une rémunération, en cette qualité, déterminée par l'assemblée extraordinaire des associés.

Cette rémunération, indépendante de celle au titre de l'exercice d'un mandat social par des notaires dont les conditions de rémunération sont prévues aux présentes dans les articles qui précèdent, est attribuée avant toute affectation du résultat, sans qu'elle ne constitue un acompte sur dividende versé.

L'assemblée générale des associés détermine, à ce titre, une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, à acquitter mensuellement, à chacun des notaires associés exerçant au sein de l'Office notarial, ainsi que la prise en charge par la Société des cotisations sociales facultatives et obligatoires attachées à cette rémunération, et des frais générés par l'activité de notaire.



TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 21 – NOMINATION – POUVOIRS

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute assemblée d'associés dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 – REGLES GENERALES

22.1 – Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives des associés visées aux termes des présents statuts résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés, et sont prises dans les conditions visées aux articles 24 et 25, le cas échéant dans toute autre condition spécifique visée par ailleurs auxdits statuts.

22.2 – L'assemblée générale est convoquée par le Président. A défaut, elle peut également être convoquée, soit par le Directeur Général, par un commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions fixées par la loi ou par un associé détenant au moins 50% du capital social de la Société.

22.3 – Les convocations sont faites par tout moyen autorisé par les textes. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

Les avis de convocation, ainsi que les procurations envoyées par la Société doivent contenir toutes les indications prescrites par les lois et règlements en vigueur et être accompagnés de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour, indiqué dans la convocation. L'envoi des procurations par la Société doit être accompagné des documents prévus par ces lois et règlements.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut être complété à la requête d'associés représentant au moins cinq pour cent du capital, dans les conditions fixées par les lois et règlements concernant les sociétés anonymes.

22.4 – Le délai entre la convocation et la réunion est de quinze (15) jours au moins sur première convocation et de six (6) jours sur convocation suivante.

22.5 – L'assemblée se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit du département choisi par l'auteur de la convocation et notamment au moyen de la visioconférence.

L'assemblée générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un associé s'il n'est lui-même associé ou conjoint de l'associé représenté. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du

30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

22.6 – Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

22.7 – L'assemblée générale est présidée par le Président. En son absence, l'assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour la société anonyme, une feuille de présence, émargée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

22.8 – A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par tous moyens de communication écrite.

Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

22.9 – Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau et mentionnant tous les renseignements prescrits par la loi et les règlements.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de la collectivité des associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de la collectivité des associés. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est

annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés soit par le Président de l'assemblée générale, soit par le secrétaire de ladite assemblée.

22.10 - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

22.11 – Les associés ont le droit d'être informés et d'obtenir communication de documents et renseignements sur la Société dans les conditions prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

23.1 – L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Président et du ou des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, décide le cas échéant la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux, nomme ou révoque les commissaires aux comptes, statue sur les conventions soumises à autorisation dans les conditions visées ci-dessus, confère au Président et au Directeur Général les autorisations nécessaires pour les actes excédant leurs pouvoirs et délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

23.2 – Sauf conditions de quorum et majorité différentes précisées aux termes des présents Statuts, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, un quorum identique est requis.

L'assemblée statue à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

23.3 – Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article L. 225-115 du Code du Commerce, ainsi que la liste des associés, sont tenus à la disposition de tout associé, au siège social ou au lieu de la direction administrative.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

24.1 – L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, ni modifier la nationalité de la Société.

Elle peut notamment modifier l'objet social ou la dénomination sociale, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa scission ou sa fusion avec un autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale extraordinaire est en outre compétente pour toute décision visée aux présents statuts et visant le présent article.

24.2 – Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3 ci-après, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Un quorum identique est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

24.3 – Pour les assemblées générales extraordinaires appelées à décider une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

24.4 – Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Président et, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion, ainsi que la liste des associés, doivent être tenus à la disposition de tout associé, au siège social, ou au lieu de la direction administrative.



TITRE VII

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 – COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels.

Il établit un rapport sur la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces documents sont mis à la disposition des associés et, le cas échéant du commissaire aux comptes, conformément à la loi et aux règlements en vigueur et aux dispositions statutaires.

ARTICLE 26 – BENEFICES

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde est distribué entre les associés sous forme de dividendes.

L'assemblée peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu avant expiration du neuvième mois suivant la clôture, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance.



TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

27.1 – Si, du fait de pertes constatés dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La Société aura à se soumettre aux dispositions légales en la matière.

27.2 – Sous réserve des dispositions légales impératives, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire prend toutes décisions relatives à la liquidation de la Société (mode de liquidation, nomination, révocation, remplacement, rémunération, détermination des pouvoirs du ou des liquidateurs, compte définitif de liquidation et clôture de la liquidation).

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associées jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient s'élever soit entre les associés exerçant les fonctions de notaire au sein de la Société, soit entre lesdits associés et la Société, soit encore entre le ou les dirigeants et la Société, seront soumis à la Chambre des Notaires qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions exécutoires immédiatement conformément à l'article 24 du décret n°45-0117 du 19 décembre 1945 et à l'article 4, 3° de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

ARTICLE 29 – NULLITES

A la diligence du Procureur de la République, toutes décisions judiciaires passées en force de chose jugée prononçant la nullité de la Société, fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République française et d'un dépôt d'une de ses expéditions au dossier ouvert au nom de la Société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

La nullité de la Société ne porte pas atteinte à la validité des actes reçus ou dressés par les notaires associés exerçant au sein de la Société avant la date où cette nullité est devenue définitive.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, et selon les conditions et modalités déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et la Société.

ARTICLE 31 – ACTES ACCOMPLIS ET A ACCOMPLIR AU NOM DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Les soussignés donnent mandat au Président et/ou au Directeur Général de la société « NOTAIRES SOISY-ETIOLLES », Société par Actions Simplifiée, titulaire d'un office notarial, à l'effet que celle-ci reprenne tous les droits, actions et obligations accomplis par l'Office individuel « Aurélie RAGONNET-BOUCHET », après arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, autorisant la cession ou l'apport ou le transfert de l'Office au profit la société.

ARTICLE 32 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Faits à SOISY-SUR-SEINE, le 15 novembre 2021.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation de fonctions de Président

Madame Aurélie RAGONNET-BOUCHET ¹

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »